

Conditions de rétention
au CRA de Chaisey le Roi
ART 553-3 (accès libre
aux sanitaires)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 7 MAI 2011 À 9 H 00

(n° 4 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 11/02039

Décision déferée : ordonnance du 5 mai 2011, à 12h22,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier
président de cette cour, assistée de Malika Déros, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Lakhdar CHAHLAFI

né le 13 janvier 1978 à Oujda de nationalité marocaine
3 Allée Lafontaine 93390 Clichy-sous-Bois

RETENU au centre de rétention de Oissel

assisté de Me Garbory substituant Me Adrien Namigoar avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis

INTIMÉ :

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

représenté par Me Clap de la Selarl Absil Carminati Tran Termeau, avocats au barreau de
Val-de-Marne,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 30 mai 2010 par le préfet d'Indre-et-Loire à l'encontre
de M. Lakhdar Chahlafi, notifié le même jour ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 3 mai 2011 par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre
de l'intéressé, notifié le même jour à 18h15 ;

- Vu l'appel motivé interjeté le 6 mai 2011, à 11h50, et complété à 12h22 par le conseil de M. Lakhdar
Chahlafi, au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 5 mai 2011 du juge des libertés et de la détention du
tribunal de grande instance de Créteil rejetant les exceptions de nullité et autorisant la prolongation de
sa rétention pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures
prévu à l'article L.552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Après avoir entendu les observations :

- de M. Lakhdar Chahlafi, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa

remise en liberté, reprenant les moyens soulevés devant le premier juge, à l'exception des premier et deuxième et invoquant un moyen nouveau relatif au transfert de l'intéressé au centre de rétention administrative ;

- du conseil du préfet du Val-de-Marne tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

M. Lakhdar Chahlaf, se fondant sur les constatations effectuées le 1^{er} avril 2011 par deux sénateurs lors d'une visite au local de rétention de Choisy-le-Roi, où il était retenu avant sa comparution devant le juge des libertés et de la détention, soutient que ce local n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'il ne dispose pas d'équipements sanitaires en libre accès et considère qu'en application de l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient au juge des libertés et de la détention de contrôler et sanctionner les manquements de l'administration.

Le préfet du Val-de-Marne fait pour sa part valoir que les contestations relatives aux conditions matérielles d'exécution de la rétention des étrangers en instance d'éloignement ressortissent, en l'absence de voie de fait caractérisée, à la seule compétence des juridictions administratives.

Selon les dispositions de l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1. Il en résulte qu'il appartient au juge judiciaire saisi d'une demande de prolongation de la rétention, gardien des droits de l'étranger privé de sa liberté, de refuser de prolonger celle-ci s'il constate une atteinte à la dignité de l'intéressé.

L'article R. 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit les équipements dont doivent disposer les locaux de rétention, notamment des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w-c, lesquels sont nécessaires à un traitement digne et humain. Or, il résulte des constatations effectuées le 1^{er} avril 2011 par deux sénateurs, invoquées par M. Lakhdar Chahlaf et non contestées par le préfet du Val-de-Marne, que les personnes retenues au local de rétention de Choisy-le-Roi ne peuvent pas accéder librement aux équipements sanitaires, situés au-delà d'une grille fermée à clé. Le préfet ne prétend pas qu'il aurait depuis lors été remédié à cette situation. Or, celle-ci implique nécessairement que les retenus doivent solliciter les fonctionnaires de police pour accéder aux locaux précités et satisfaire leurs besoins les plus intimes, ce qui porte atteinte à leur dignité.

Or, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibe les traitements inhumains ou dégradants. Le considérant 17 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, rappelle que les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international.

Compte tenu de l'atteinte ainsi portée aux droits fondamentaux de M. Lakhdar Chahlaf pendant son placement au local de rétention précité, il n'y a pas lieu à prolongation de la rétention, peu important qu'il ait depuis lors été transféré au centre de rétention administrative d'Oissel.

Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, d'infirmier l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

11/05/11

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet du Val-de-Marne ,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. Lakhdar Chahlafi,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 7 mai 2011 à 11h47

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef LE PRÉSIDENT,

RECUNOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'avocat de l'intéressé